



**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT à 18H00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric NAVROT, Maire.

Département
de la Moselle

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 22

Nombre des Membres
en fonction : 20

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 16

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 20

Convoqués le : 06/12/2019

Etaient présents : Mme Claire ADAM, Mme Catherine BASSOT, M. Claude BEBON, M. Marc BURGUND, M. Jean Marc CARLUCCI, M. Bernard CHOLLOT, Mme Nathalie COLLIN-CESTONE, M. Raymond FRANZKE, Mme Anna GALLETTA, Mme Annick GRATTIER de SAINT LOUIS, M. Yannick GROUTSCH, M. Christian HANEN, Mme Marie Josée HANESSE, Mme Catherine KOCZANSKI, M. Richard PERRET, M. Jean VELTRI, Mme Marielle SANCHEZ, Mme Sandrine ZELL, M. Jean-Jacques NEYHOUSER, Mme Pascale GIQUELLO et M. Georges KRAUS.

Absent : M. Jérôme DESFORGES

Secrétaire de Séance : M. Christian HANEN

=====

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00 et constate que le quorum est atteint.

=====

Monsieur le Maire indique que les P.V des dernières séances seront soumis au vote lors de la prochaine séance en raison du nombre de séances très rapprochées. La rédaction de ce type de document prend du temps.

=====

Point n° 1 : Installation d'un nouveau conseiller municipal

Madame CHENILYER Roselyne, conseillère municipale installée lors de la séance du 24 mai 2020, a informé Monsieur le Maire de changements dans sa vie personnelle qui ne lui permettront plus d'être assidue et disponible comme elle l'aurait souhaité pour s'investir pour la commune. Elle a donc adressé sa lettre de démission du conseil municipal, préférant ainsi laisser sa place au colistier suivant de la liste élue.

L'article L 270 du code électoral dispose que « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

M. VELTRI Jean est le suivant sur la liste « Poursuivre ensemble ». Ce dernier a accepté le poste de conseiller municipal.

VU le Code électoral, notamment l'article L.270,

Considérant que Mme CHENILYER Roselyne a démissionné de son poste de conseillère municipale ;

Considérant que M. VELTRI Jean est le suivant sur la liste et qu'il a accepté le poste de conseiller municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'installation de Monsieur VELTRI Jean suite à la démission de Mme CHENILYER Roselyne.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Point n°2 : Délibération prononçant le huis clos de la séance

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le COVID 19 est toujours présent en France mais circule plus faiblement sur le territoire. L'État d'urgence sanitaire demeure et il faut continuer à assurer les gestes barrières pour empêcher une éventuelle transmission du virus. La salle de l'Espace Liberté est la seule de la commune à offrir un grand espace permettant d'appliquer toutes les mesures sanitaires.

Si le projet de délibération prévoyait de soumettre au vote du conseil municipal une séance à huis clos, la situation a évolué depuis. En effet, les annonces du gouvernement indiquent que le taux de contamination baisse de jour en jour au sein de la population française. Il faut

cependant garantir la santé publique des élus et des visiteurs. Par ailleurs, les séances du conseil municipal sont par essence publiques et il convient de concilier l'impératif de santé publique avec celui de la démocratie locale.

Contrairement au projet de délibération initial, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la publicité de la séance et de renoncer au huis clos.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L 2121-18 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité que la séance soit ouverte au public.

Approuvée

M. NEYHOUSER approuve que la tenue du conseil municipal soit ouverte au public et trouve que c'est une bonne chose.

Point n° 3 : Modalités de dépôt des listes pour la commission d'appels d'offres (C.A.O.)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales impose de former de nouvelles commissions. La commission d'appels d'offres se réunit pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

La composition de la commission se compose, selon l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, du Maire ou son représentant, Président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le conseil municipal peut décider, à **l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sur le fondement de l'article L 2121-21 du C.G.C.T.

Les nuls et les blancs ne sont pas pris en compte dans le quotient électoral.

L'article D 1411-4 du CGCT dispose que « *Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir* ».

L'article D. 1411-5 du CGCT dispose de manière générale que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes* ». Il convient de procéder à cette formalité.

Un temps de cinq minutes est accordé à l'assemblée délibérante pour réfléchir à l'élaboration d'une liste. À l'issue de ce délai, le conseil municipal communiquera au secrétaire de séance la ou les listes en présence pour l'élection des membres à la C.A.O. A cette occasion les titulaires et les suppléants de chaque liste seront clairement identifiés oralement afin d'éviter toute confusion. Le secrétaire de séance lira à voix haute les candidats de chaque liste prétendant aux postes de titulaires et de suppléants de la commission. Une fois le dépôt des listes effectué, le conseil municipal peut valablement procéder au vote. Si le conseil municipal souhaite conserver le vote à bulletin secret, alors les conseillers municipaux écriront sur un bulletin vierge le nom de la liste pour qui ils souhaitent voter. Ils passeront par l'isoloir avant de se présenter devant l'urne et d'y introduire le bulletin de vote contenu dans une enveloppe. Chaque conseiller municipal pourra aller voter à l'appel de son nom par le Président de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément les articles D 1411-5 et suivants ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

APPROUVE les modalités de dépôt des listes pour la C.A.O.

Approuvée

Point n° 4 : Délibération désignant les membres de la commission d'appels d'offres (C.A.O.)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales impose de former de nouvelles commissions. La commission d'appels d'offres se réunit pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

La composition de la commission se compose, selon l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriale, du Maire ou son représentant, Président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sur le fondement de l'article L 2121-21 du C.G.C.T.

Les nuls et les blancs ne sont pas pris en compte dans le quotient électoral.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la C.A.O.

Les listes déposées sont les suivantes :

La Liste de M. NAVROT Frédéric de la liste « Poursuivre ensemble » est composée de 3 titulaires et 3 suppléants :

- 1) Titulaires
 - M. Bernard CHOLLOT
 - M. Raymond FRANZKE
 - M. Richard PERRET

- 2) Suppléants
 - M. Christian HANEN
 - Mme Catherine BASSOT
 - Mme Catherine KOCZANSKI

La Liste de M. NEYHOUSER Jean-Jacques de la liste « Alternative citoyenne » composée de 3 titulaires :

- M. Jean-Jacques NEYHOUSER
- M. Georges KRAUS
- Mme Pascale GIQUELLO

Les deux listes ont été informées par Monsieur le Maire qu'il fallait présenter des suppléants.

Considérant que la commune de Scy-Chazelles à moins de 3 500 habitants, 3 sièges titulaires et 3 sièges de suppléants sont à pouvoir.

Considérant que le Maire est Président de droit de la C.A.O.

Considérant que le quotient électoral se calcule de la manière suivante : suffrages exprimés / nombre total de sièges à pouvoir :

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Considérant qu'il est possible que le résultat du calcul au plus fort reste ne permette pas de représenter toutes les tendances au sein de la CAO (réponse ministérielle n°95159 du 28/02/2017 et arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 2012, Commune de Martigues n° 345568).

Considérant que la liste « Poursuivre ensemble » conduite par M. NAVROT a obtenu 20 sièges à l'issue du 1^{er} tour des élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2020.

Considérant que la liste « Alternative citoyenne » conduite par M. NEYHOUSER a obtenu 3 sièges à l'issue du 1^{er} tour des élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2020.

Effectif du Conseil Municipal : 23

Nombre de votants : 22

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombres de suffrages exprimés : 22

Nombre de sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral : 7,33

Nombre de voix obtenues par la liste de M. Frédéric NAVROT de la liste « Poursuivre ensemble » : 19

Nombre de voix obtenues par la liste de M. NEYHOUSER Jean Jacques de la liste « Alternative citoyenne » : 3

2 sièges sont attribués à la liste « Poursuivre ensemble » lors de la première partie du calcul.

Attribution du siège restant au plus fort reste : 1 siège à la liste de M. NAVROT

Les membres élus de la CAO sont les suivants :

3) Titulaires

- M. Bernard CHOLLOT
- M. Raymond FRANZKE
- M. Richard PERRET

4) Suppléants

- M. Christian HANEN
- Mme Catherine BASSOT
- Mme Catherine KOCZANSKI

M. NEYHOUSER indique qu'il se réservera le droit d'introduire un recours devant le Tribunal Administratif en raison du nombre de sièges entrant dans le calcul du quotient électoral. Il indique qu'il faut que le Maire compte dans le nombre de places à attribuer. La commune invente une règle de nature à renforcer la difficulté pour l'opposition d'être représentée au sein de certaines commissions. Un quotient électoral de 4 postes permettait à sa liste d'avoir un membre dans cette commission.

M. le Maire indique qu'il y a bien trois postes à pourvoir et que le calcul est correct. Il a été vérifié et revérifié.

M. NEYHOUSER assure qu'il est incorrect et répète qu'il fera un recours s'il n'est pas entendu.

M. le Maire répond que c'est ainsi. Si M. NEYHOUSER a raison, le Conseil Municipal revotera, mais pour l'heure rien n'indique que 4 postes sont à pourvoir. Le résultat du calcul mathématique est celui-ci.

Point n°5 : Modalités de dépôt des listes pour la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales impose de former de nouvelles commissions. La Commission de Délégation de Service Public « ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public », selon l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission est composée du Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du conseil municipal élu par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public

local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le conseil municipal peut décider, à **l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sur le fondement de l'article L 2121-21 du C.G.C.T.

L'article D 1411-4 du CGCT dispose que « *Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir* ».

L'article D. 1411-5 du CGCT dispose de manière générale que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes* ». Il convient de procéder à cette formalité.

Un temps de cinq minutes est accordé à l'assemblée délibérante pour réfléchir à l'élaboration d'une liste. À l'issue de ce délai, le conseil municipal communiquera au secrétaire de séance la ou les listes en présence pour l'élection des membres à la C.D.S.P. A cette occasion les titulaires et les suppléants de chaque liste seront clairement identifiés oralement afin d'éviter toute confusion. Le secrétaire de séance lira à voix haute les candidats de chaque liste prétendant aux postes de titulaires et de suppléants de la commission.

Une fois le dépôt des listes effectué, le conseil municipal peut valablement procéder au vote. Si le conseil municipal souhaite conserver le vote à bulletin secret, alors les conseillers municipaux écriront sur un bulletin vierge le nom de la liste pour qui ils souhaitent voter. Ils passeront par l'isoloir avant de se présenter devant l'urne et d'y introduire le bulletin de vote contenu dans une enveloppe. Chaque conseiller municipal pourra aller voter à l'appel de son nom par le Président de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément les articles D 1411-4 et suivants ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

APPROUVE les modalités de dépôt des listes pour la C.D.S.P.

Approuvée

Point n°6 : Délibération désignant les membres de la commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales impose de former de nouvelles commissions. La Commission de Délégation de Service Public « *ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public* », selon l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. La commission est composée du Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du conseil municipal élu par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le conseil municipal peut décider, à **l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sur le fondement de l'article L 2121-21 du C.G.C.T. Les nuls et les blancs ne sont pas pris en compte dans le quotient électoral.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 1411-5 et 2121-21 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres de la C.D.S.P.

La Liste de M. NAVROT Frédéric de la liste « Poursuivre ensemble » est composée de 3 titulaires et de 3 suppléants :

1) Titulaires

-M Christian HANEN
-Mme Catherine BASSOT
-Mme Catherine KOCZANSKI

2) Suppléants

-M. Bernard CHOLLOT
-M. Richard PERRET
-M. Raymond FRANZKE

La Liste de M. NEYHOUSER Jean-Jacques de la liste « Alternative citoyenne » composée de 1 titulaire et 1 suppléant :

Titulaire :

-M. KRAUS Georges

Suppléant :

-M. NEYHOUSER Jean-Jacques

Les deux listes ont été informées par Monsieur le Maire qu'il fallait présenter des suppléants.

Considérant que la commune de Scy-Chazelles a moins de 3 500 habitants, 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants sont à pouvoir.

Considérant que le Maire est Président de droit de la C.D.S.P

Considérant que le quotient électoral se calcule de la manière suivante : suffrages exprimés / nombre total de sièges à pouvoir :

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Considérant qu'il est possible que le résultat du calcul au plus fort reste ne permette pas de représenter toutes les tendances au sein de la CDSP (arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 2012, Commune de Martigues n° 345568).

Considérant que la liste « Poursuivre ensemble » conduite par M. NAVROT a obtenu 20 sièges au Conseil Municipal à l'issue du 1^{er} tour des élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2020.

Considérant que la liste « Alternative citoyenne » conduite par M. NEYHOUSER a obtenu 3 sièges au Conseil Municipal à l'issue du 1^{er} tour des élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2020.

Effectif du Conseil Municipal : 23

Nombre de votants : 22

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombres de suffrages exprimés : 22

Nombre de sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral : 7,33

Nombre de voix obtenues par la liste de M. Frédéric NAVROT de la liste « Poursuivre ensemble » : 19

Nombre de voix obtenues par la liste de M. NEYHOUSER Jean Jacques de la liste « Alternative citoyenne » : 3

2 sièges sont attribués à la liste « Poursuivre ensemble » lors de la première partie du calcul.

Attribution du siège restant au plus fort reste : 1 siège à la liste de M. NAVROT

Les membres élus sont les suivants :

Titulaires

-M. Christian HANEN
-Mme Catherine BASSOT
-Mme Catherine KOCZANSKI

Suppléants

-M. Bernard CHOLLOT

-M. Richard PERRET
-M. Raymond FRANZKE

M. NEYHOUSER Indique qu'il formule les mêmes remarques que pour la CAO.

Point n°7 : Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales impose de former de nouvelles commissions et notamment de désigner les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS. Il faut donc dans un premier temps prévoir des dispositions pour le dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de la commission.

L'article D 1411-4 du CGCT dispose que « Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ».

L'article D. 1411-5 du CGCT dispose de manière générale que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ». Il convient de procéder à cette formalité.

Un temps de cinq minutes est accordé à l'assemblée délibérante pour réfléchir à l'élaboration d'une liste. À l'issue de ce délai, le conseil municipal communiquera au secrétaire de séance la ou les listes en présence pour l'élection des membres du C.C.A.S. A cette occasion les titulaires et les suppléants de chaque liste seront clairement identifiés oralement afin d'éviter toute confusion. Le secrétaire de séance lira à voix haute les candidats de chaque liste prétendant aux postes de titulaires et de suppléants de la commission.

Une fois le dépôt des listes effectué, le conseil municipal peut valablement procéder au vote. Si le conseil municipal souhaite conserver le vote à bulletin secret, alors les conseillers municipaux écriront sur un bulletin vierge le nom de la liste pour qui ils souhaitent voter. Ils passeront par l'isoloir avant de se présenter devant l'urne et d'y introduire le bulletin de vote contenu dans une enveloppe. Chaque conseiller municipal pourra aller voter à l'appel de son nom par le Président de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément les articles D 1411-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de dépôt des listes pour la commission C.C.A.S.

Approuvée

Point n° 8 : Désignation des membres du conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales impose de former de nouvelles commissions et notamment de désigner les membres qui siégeront au Conseil d'Administration du CCAS.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la délibération du 22 mars 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Considérant que le Maire peut désigner les membres extérieurs par arrêté après avoir effectué à l'attention des associations par voie d'affichage ou par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pendant lesquels elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Considérant que les membres du Conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Considérant que le Maire est le Président du droit du CCAS.

Considérant que la liste « Poursuivre ensemble » conduite par M. NAVROT a obtenu 20 sièges à l'issue du 1^{er} tour des élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2020.

Considérant que la liste « Alternative citoyenne » conduite par M. NEYHOUSER a obtenu 3 sièges à l'issue du 1^{er} tour des élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2020.

VU les articles L 126-3, R123-7 et R 123-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Considérant que le Conseil Municipal a délibéré et a approuvé de fixer à 5 le nombre de sièges de conseillers municipaux qui siègeront au Conseil d'administration du CCAS.

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste de M. NAVROT Frédéric de la liste « Poursuivre ensemble » composée des membres suivants :

- Mme HANESSE Marie Josée ;
- Mme COLLIN-CESTONE Nathalie ;
- Mme GRATIER de SAINT-LOUIS Annick
- M. HANEN Christian
- Mme SANCHEZ Marielle

Liste de M. NEYHOUSER Jean-Jacques de la liste « Alternative citoyenne » composée de trois membres :

- M. NEYHOUSER Jean-Jacques ;
- M. KRAUS Georges ;
- Mme GIQUELLO Pascale ;

Effectif du Conseil Municipal : 23

Nombre de votants : 22

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombres de suffrages exprimés : 22

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral : 4.4

Nombre de voix obtenues par la liste de M. Frédéric NAVROT de la liste « Poursuivre ensemble » : 19

Nombre de voix obtenues par la liste de M. NEYHOUSER Jean Jacques de la liste « Alternative citoyenne » : 3

La liste M. Frédéric NAVROT de la liste « Poursuivre ensemble » obtient 4 postes au premier calcul.

La liste de NEYHOUSER Jean Jacques de la liste « Alternative citoyenne » obtient 1 poste au plus fort reste.

Après application de la méthode de calcul, les membres suivants du CCAS sont :

- Mme HANESSE Marie Josée
- Mme COLLIN-CESTONE Nathalie
- Mme GRATIER de SAINT-LOUIS Annick
- M. HANEN Christian
- M. NEYHOUSER Jean-Jacques

Point n°9 : Délibération désignant les membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales impose de former de nouvelles commissions et notamment la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C). La commission émet un avis simple sur toutes les questions relatives à la gestion et à l'exploitation des lots de chasse, et les mesures d'amélioration des habitats de la faune sauvage. Elle est constituée du Président (le Maire), de deux membres du conseil municipal et des représentants de l'Etat, de l'Office National des forêts, de la fédération des chasseurs, du comptable public etc...

Au regard de la diversité de ses acteurs (Etat, établissement public, fédération...), cette commission demande une grande disponibilité en journée.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin que des membres du conseil municipal soient désignés par l'assemblée délibérante pour représenter la commune dans cette commission.

Considérant que la liste de M. NEYHOUSER Jean-Jacques n'a présenté aucun candidat pour cette commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément les articles L 2121-21 et 2121-22 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse.

DESIGNE à la majorité :

M. PERRET Richard
M. BURGUND Marc

Approuvée

Pour : 20

Abstentions : 2 (M. KRAUS et M. NEYHOUSER)

M. le Maire invite l'opposition à présenter un membre dans la mesure où il n'y a pas de calcul au plus fort reste qui intervient dans la désignation de cette commission. Le pluralisme politique peut donc s'exprimer.

M. NEYHOUSER indique qu'il n'a pas de candidat à proposer.

Point n°10 : Désignation d'un délégué au Syndicat Mixte de Gestion Forestière du Val de Metz

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le Syndicat Mixte de Gestion Forestière du Val de Metz a été créé en 1998. Il a pour objet la gestion, l'amélioration et la valorisation des forêts communales ou appartenant à l'établissement public membres. Il est composé aujourd'hui de 15 communes. La commune dispose de quelques hectares de forêts et adhère donc au Syndicat Mixte. Il est nécessaire de désigner un délégué pour représenter la commune qui assistera aux différentes réunions concernant la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la liste de M. NEYHOUSER Jean-Jacques n'a pas présenté de candidat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le représentant de la commune auprès du Syndicat Mixte de Gestion Forestière du Val de Metz.

DESIGNE à la majorité M. GROUTSCH Yannick en qualité de délégué au syndicat précité.

Approuvée

Pour : 19

Abstentions : (M. KRAUS, M. NEYHOUSER et Mme GIQUELLO)

Point n°11 : Modalités de dépôt des candidatures pour les différentes commissions municipales non obligatoires de par la loi

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il peut former des commissions sur divers sujets et thématiques. L'article L 2121-22 du CGCT dispose que « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* ». Le conseil municipal organise donc librement la composition, le fonctionnement et le nombre des membres qui la compose.

L'article L 2121-22 du CGCT dispose que « *Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

Avant la constitution de chacune des commissions formées librement par le conseil municipal sur la thématique de son choix, le Président de séance accordera au maximum 5 minutes de réflexion au conseil municipal. Ce temps leur servira à réfléchir s'ils veulent ou non faire partie de la commission objet du point inscrit à l'ordre du jour. Durant ce temps, le Président de séance présentera les missions et le mode de fonctionnement de la commission avec la récurrence des réunions. Une fois ce délai écoulé, les conseillers municipaux devront indiquer au Président de séance s'ils souhaitent devenir membres de la commission. Une fois cela fait, il sera procédé à l'élection des membres de la commission à bulletin secret ou au vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de dépôt des listes pour les différentes commissions municipales non obligatoires de par la loi.

Approuvée

Mme GIQUELLO indique que le faible nombre de représentants de sa liste ne leur permet pas d'être représentés à toutes les commissions.

Point n°12 : Désignant des membres de la Commission Communication et Culture

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales impose de former de nouvelles commissions et notamment la Commission Communication et Culture. Cette dernière permet aux membres d'analyser les thématiques sur lesquelles la commune souhaite communiquer et promouvoir son action auprès des habitants. Le choix des supports et leur contenu sont discutés lors de ces séances afin de toujours informer les habitants.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin que des membres du conseil municipal soient désignés pour constituer la Commission Communication.

Considérant que la liste de M. NEYHOUSER Jean-Jacques n'a présenté aucun candidat pour cette commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L 2121-22 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres de la Commission Communication et Culture.

FIXE le nombre de membres de la commission à 4 membres élus par le conseil municipal.

DESIGNE

- M. GROUTSCH Yannick
- M. BEBON Claude
- Mme SANCHEZ Marielle
- BURGUND Marc

Approuvée

Le Maire explique que la proportionnelle est plus favorable que le calcul mathématique au plus fort reste. Il est donc possible pour la liste de M. NEYHOUSER de siéger aux commissions. Il poursuit en indiquant qu'il est difficile de travailler à 20. Ces commissions comportent un nombre raisonnable de membres et 7 à 8 membres rendent les conditions efficaces.

M. NEYHOUSER dit que la limitation significative du nombre de membres des commissions constitue un obstacle au débat et ne permet pas d'avoir l'ensemble des points de vue et des propositions. Il faudrait compter un minimum de dix membres spécialement en urbanisme. Les commissions d'urbanisme, de travaux et de communication n'étaient pas limitées en nombre au mandat précédent ce qui permettait d'avoir un débat libre et ouvert.

Le Maire répond que le débat ne sera pas limité. Il peut y avoir aussi la représentation de la liste minoritaire avec un membre de l'équipe de Monsieur NEYHOUSER pour 8 places.

Mme GIQUELLO demande si une possibilité est laissée par le règlement intérieur d'ouvrir les commissions et d'intégrer ou d'entendre les membres de leur liste à titre consultatif ou occasionnel.

Le Maire répond que dans sa précédente mandature, tout comme dans la mandature de son prédécesseur, il pouvait y avoir des membres extérieurs dans les différentes commissions. C'est de nouveau ce qui est proposé dans ce mandat, ainsi que cela figure dans le règlement intérieur. Une commission de 5/6 ou 7 membres et l'intégration de membres extérieurs.

M. NEYHOUSER dit qu'un siège pour chacune de ces commissions facultatives est un calcul qui ne leur est pas favorable et même s'ils sont volontaires, ils ne sont que trois et proposer un membre élu de leur liste pour chaque commission est impossible pour l'ensemble des commissions.

Le Maire répond qu'un membre de l'opposition pour huit membres de sa liste reflète la composition du Conseil Municipal.

Point n°13 : Désignant des membres de la Commission des Fêtes

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la commune jouit d'une grande offre de manifestations. La création d'une commission dédiée à cet effet permettrait d'apporter un appui solide aux travaux de l'adjointe en charge de ces questions.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin que des membres du Conseil Municipal soient désignés pour constituer la Commission des Fêtes.

Considérant que la liste de M. NEYHOUSER Jean-Jacques n'a présenté aucun candidat pour cette commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L 2121-22 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres de la Commission des Fêtes.

FIXE le nombre de membres de la commission à 7 membres élus par le Conseil Municipal.

DESIGNE

- Mme GRATIER de SAINT-LOUIS

- Mme ADAM Claire
- M. VELTRI Jean
- Mme HANESSE Marie-Josée
- BEBON Claude
- Mme ZELL Sandrine
- Mme GALLETTA Anna

Approuvée

Point n°14 : Désignation des membres de la Commission Urbanisme, Planification, Environnement et Logement

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales impose de former de nouvelles commissions et notamment la Commission Urbanisme, Planification, Environnement et Logement. Cette dernière traite de toutes les évolutions urbanistiques du territoire ainsi que de tous les projets d'aménagement présentant un intérêt pour la commune. La Métropole détient de nombreuses compétences en urbanisme mais la commune est associée aux projets et ils sont présentés et analysés lors de ces séances.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin que des membres du conseil municipal soient désignés pour constituer la Commission Urbanisme, Planification, Environnement et Logement.

Considérant que la liste de M. NEYHOUSER a présenté la candidature de Mme GIQUELLO Pascale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L 2121-22 ;

Le conseil municipal après avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres de la Commission précitée.

Fixe à 8 le nombre de membres de la Commission Urbanisme, Planification, Environnement et Logement élus par le Conseil Municipal.

DESIGNE

Mme GIQUELLO Pascale
 Mme BASSOT Catherine
 M. PERRET Richard
 M. CARLUCCI Jean-Marc
 Mme ZELL Sandrine
 M. HANEN Christian
 M. BEBON Claude
 Mme HANESSE Marie-Josée

Approuvée

Point n°15 : Désignation des membres de la Commission des affaires scolaires et périscolaires

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales impose de former de nouvelles commissions et notamment la Commission des affaires scolaires et périscolaires. Cette dernière traite de toutes les questions liées au fonctionnement des écoles et du périscolaire.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin que des membres du conseil municipal soient désignés pour constituer la Commission des affaires scolaires et périscolaires.

Considérant que la liste de M. NEYHOUSER n'a pas proposé de candidat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L 2121-22 ;

Le conseil municipal après avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres de la Commission des affaires scolaires et périscolaires.

Fixe à 4 le nombre de membres de la Commission des affaires scolaires et périscolaires élus par le Conseil Municipal.

DESIGNE

- Mme ADAM Claire
- Mme GRATIER de SAINT-LOUIS Annick
- Mme COLLIN-CESTONE Nathalie
- Mme GALLETTA Anna

Approuvée

Point n°16 : Délibération désignant les membres de la Commission Travaux

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales impose de former de nouvelles commissions et notamment la Commission Travaux. Cette dernière traite des travaux d'investissement que la commune envisage de réaliser. Les travaux de fonctionnement peuvent également être présentés à la Commission, mais ils sont souvent traités immédiatement en raison de leur nécessité ou de leur urgence.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin que des membres du conseil municipal soient désignés pour constituer la Commission Travaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L 2121-22 ;

Considérant que la liste de M. NEYHOUSER a présenté la candidature de M. KRAUS Georges.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres de la Commission Travaux.

Fixe à 8 le nombre de membres de la Commission Travaux élus par le Conseil Municipal.

DESIGNE

- M. FRANZKE Raymond
- M. KRAUS Georges
- M. BURGUND Marc
- Mme KOCZANSKI Catherine
- M. CARLUCCI Jean-Marc
- M. PERRET Richard
- M. CHOLLOT Bernard
- M. BEBON Claude

Approuvée

Point n° 17 : Désignation des membres de la Commission Tourisme

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales impose de former de nouvelles commissions et notamment la Commission Tourisme. Cette dernière traite de toutes les questions liées au développement touristique de la commune. La Métropole détient cette compétence, mais la commission peut travailler sur des projets que la commune pourrait soumettre à la Métropole.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin que des membres du conseil municipal soient désignés pour constituer la Commission Tourisme.

Considérant que la liste de M. NEYHOUSER n'a proposé aucun candidat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L 2121-22 ;

Le conseil municipal après avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres de la Commission Tourisme.

Fixe à 9 le nombre de membres de la Commission Tourisme élus par le Conseil Municipal.

DESIGNE

Mme COLLIN CESTONE Nathalie
Mme GRATIER de SAINT-LOUIS Annick
Mme ADAM Claire
Mme ZELL Sandrine
Mme SANCHEZ Marielle
Mme KOCZANSKI Catherine
M. PERRET Richard
M. CHOLLOT Bernard
Mme HANESSE Marie Josée

Approuvée

Point n°18 : Désignation d'un correspondant Défense

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'objet de cette mission consiste à entretenir le lien avec l'armée afin de sensibiliser les habitants aux questions de la Défense et de créer des rapprochements. À titre d'illustration, des habitants et des militaires en opération extérieures correspondent avec des habitants de la commune. Ce correspondant fait aussi le lien entre l'armée et la commune pour les commémorations.

Considérant que la liste de M. NEYHOUSER n'a présenté aucun candidat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le correspondant Défense.

DESIGNE M. BURGUND Marc en qualité de correspondant défense.

Approuvée

Point n° 19 : Désignation d'un délégué à l'AGURAM

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'objet de cette mission consiste à assister aux réunions de l'agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle qui donne des conseils aux collectivités lorsqu'elles ont des projets d'urbanisme, d'élaboration ou révision de PLU ou PLUI. Avant la création de la Métropole, l'AGURAM intervenait directement pour le compte des communes. De nos jours, l'agence travaille toujours avec les communes, mais a intensifié ses relations avec la Métropole qui détient la compétence urbanisme. Disposer d'un délégué à l'AGURAM permet aussi de suivre l'évolution de la structure ainsi que sa santé financière.

Un membre titulaire est à désigner.

La liste de M. NEYHOUSER Jean-Jacques a présenté un candidat à savoir M. NEYHOUSER Jean-Jacques.

La liste de M. NAVROT Frédéric a présenté une candidate à savoir Mme BASSOT Catherine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le représentant de la commune auprès de l'AGURAM.

Ont obtenu :

Mme BASSOT Catherine : 18 voix
M. NEYHOUSER Jean-Jacques : 3 voix

DESIGNE à la majorité Mme BASSOT Catherine en qualité de délégué à l'AGURAM.

Approuvée

Point n°20 : Désignation de deux représentants pour l'organisation du Festival Musiques sur les Côtes

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que 4 communes (Lessy, Plappeville, Lorry-lès-Metz et Scy-Chazelles) s'associent entre elles depuis 20 ans afin d'organiser un festival musical annuel de qualité. Chaque année, une convention est signée entre les communes participantes afin de se répartir les frais et les missions inhérentes à l'organisation (publicité, organisation matérielle, contacts avec les artistes, publicité autour de l'événement...). Les délégués de chaque commune se réunissent plusieurs fois dans l'année pour organiser le festival.

Trois titulaires sont désignés par le conseil municipal.

Considérant que la liste de M.NEYHOUSER a proposé un candidat à savoir M. KRAUS Georges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les deux représentants de la commune pour l'organisation du Festival Musiques sur les Côtes.

DESIGNE les trois représentants suivants :

Mme ADAM Claire
Mme GRATIER de SAINT-LOUIS Annick
M. KRAUS Georges

Approuvée

Mme ADAM invite un membre de l'opposition à se joindre à eux pour participer à l'organisation du festival de musique. Certaines communes viennent en nombre alors qu'elles sont plus petites que Scy-Chazelles. Elle indique aussi que c'est en travaillant au sein des commissions que l'on découvre le travail de terrain et les efforts à fournir pour mener un projet à bien.

M. KRAUS se propose.

Point n°21 : Désignation d'un délégué aux jardins familiaux

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'objet de cette mission consiste à représenter la commune aux réunions des jardins familiaux, à recueillir leurs besoins et à en faire part à la commune. Les jardins familiaux sont constitués en association et chaque jardinier loue une parcelle à la commune.

Un membre titulaire est à désigner.

Considérant que la liste de M. NEYHOUSER n'a pas proposé de candidat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le représentant de la commune auprès des jardins familiaux.

DESIGNE M. HANEN Christian en qualité de délégué aux jardins familiaux.

Approuvée

Point n°22 : Désignation de deux délégués pour la gestion du collège Albert CAMUS

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le collège Albert CAMUS était antérieurement géré par un Syndicat intercommunal. Ce dernier a disparu et le Département assure la gestion du collège. Cependant, les communes qui faisaient partie du syndicat ont non seulement contribué financièrement à sa création, mais continuent de payer annuellement des charges de fonctionnement. Il convient donc de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants pour représenter la commune.

Deux membres titulaires et deux membres suppléants sont à désigner.

Considérant que la liste de M. NEYHOUSER n'a pas proposé de candidat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal après avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner deux représentants de la commune pour la gestion du collège Albert CAMUS.

DESIGNE :

Titulaires :

- M. VELTRI Jean
- Mme KOCZANSKI Catherine

Suppléants

- ADAM Claire
- COLLIN-CESTONE Nathalie

Approuvée

Point n°23 : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la commune doit se doter d'un règlement intérieur pour fixer le mode de fonctionnement du conseil municipal. Le présent règlement intérieur se divise en quatre chapitres :

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Chapitre II : Les commissions municipales

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Chapitre IV : Droits de l'opposition.

Dans le chapitre Ier, le règlement intérieur explicite l'accès aux documents en lien avec l'ordre du jour du conseil municipal.

Dans le chapitre II, le règlement intérieur présente les règles que les conseillers municipaux doivent respecter en séance afin que les débats soient compréhensibles de tous dans un climat serein. Les règles concernant le quorum, les pouvoirs et la police de l'assemblée exercée par le Président de séance y sont explicitées.

Dans le chapitre III, le règlement intérieur traite de l'organisation des commissions municipales afin qu'elles aient un rôle prépondérant dans l'élaboration des décisions soumises au conseil municipal.

Dans le chapitre IV, le règlement intérieur présenté au conseil municipal respecte, comme le prévoit la loi, le droit des conseillers municipaux d'opposition de s'exprimer librement en séance comme dans le bulletin municipal ainsi que dans une rubrique du site internet de la commune. Le règlement intérieur fixe le cadre de ce droit d'expression.

Ce règlement pourra évoluer dans le temps si le Maire ou le conseil municipal en émettent le souhait.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Approuvée

Pour : 19

Contre : 3 (M. KRAUS, M. NEYHOUSER et Mme GIQUELLO)

Concernant l'article 2, le Maire explique que le but n'est pas d'être « psychorigide » ou de changer d'adresse mail constamment. La mise à disposition de tablettes constitue un outil de travail et il est possible de paramétrer une adresse mail pour chaque conseiller municipal et on a l'assurance que l'adresse mail n'existe pas. En cas de piratage il est possible de faire appel à notre prestataire informatique.

Mme GIQUELLO est sceptique sur la manière dont la chose est amenée. Elle explique que seul un conseiller municipal rempli de mauvaises intentions pourrait le faire, mais que ce n'est pas leur cas.

M. CHOLLOT explique que la Métropole demande à ce que les nouveaux élus communiquent leurs adresses mails. Créer une adresse mairie serait pratique et éviterait de communiquer son adresse personnelle.

Concernant l'ordre du jour des conseils municipaux, M. KRAUS demande une publicité plus large incluant la presse locale.

Le Maire répond que suivant la loi, la diffusion de l'ordre du jour du conseil municipal est fixée à trois jours, que l'on n'attend pas ces trois jours pour convoquer les membres du conseil et que tous les éléments nécessaires sont communiqués. Si un membre du conseil estime qu'il lui faut voir plus de documents, il doit l'anticiper et en faire la demande.

M. KRAUS explique que le règlement est fixé pour 6 ans et qu'il faut bien réfléchir avant de l'adopter. De même, il souhaiterait accéder aux documents préparatoires.

Mme GIQUELLO explique que cela permettrait de travailler en amont.

Le Maire répond qu'il n'y a aucune volonté de ne pas communiquer les documents et que les délibérations comme les projets sont amendables en séance. Le Maire propose de voir si, à l'usage, ces propositions doivent ou non être modifiées. M. KRAUS accepte de tenter ainsi l'expérience.

Mme ADAM rappelle que ces documents arrivent de manière systématique avec la convocation et qu'ils sont le produit du travail des commissions. Il n'y a aucune raison que les conseillers municipaux aient un déficit d'information lors des conseils municipaux.

Mme BASSOT explique que la commune est de bonne intention et que les documents ont toujours été communiqués et ont été donnés assez longtemps à l'avance et elle explique aux trois élus de l'opposition la manière de fonctionner.

Mme GIQUELLO s'étonne de la rédaction de l'article 4 et M. NEYHOUSER le trouve anecdotique.

M. KRAUS demande s'il est possible de fixer une limite de jours pour la consultation des documents.

Le Maire explique que les convocations sont envoyées avec les documents préparatoires avec un délai de trois jours francs et que les élus ont cinq jours pour les étudier. Les documents ne peuvent pas être envoyés quinze jours avant le conseil municipal car à ce moment de la préparation l'ordre du jour n'est pas encore arrêté.

M. NEYHOUSER demande, au regard de l'article 4, qui décide des documents à envoyer.

Le Maire répond que c'est lui.

M. NEYHOUSER répond qu'il est juge et partie.

M. NEYHOUSER dit que le problème des questions orales n'est pas évoqué.

Le Maire répond que les choses se préparent un minimum à l'avance et qu'il doit préparer ses réponses.

M. NEYHOUSER demande ce qui oblige le Maire à répondre immédiatement et dit que si l'on veut que la parole circule librement, il faut la laisser circuler sinon il n'y a pas de sens au mot démocratie.

Le Maire répond qu'il n'est pas interdit de débattre sur tous les points des délibérations, seules les questions non rattachées à l'ordre du jour sont visées par cet article et lorsqu'une question est posée, une réponse est attendue.

Concernant l'article 7 et 8, Mme GIQUELLO demande s'il est possible d'assister aux commissions en ayant préalablement informé le conseil municipal.

M. FRANZKE répond qu'il y a déjà beaucoup de membres pour la commission travaux et que ce n'est pas possible.

M. NEYHOUSER explique que le public doit rester silencieux lors des délibérations de la séance et demande s'il est possible qu'il puisse poser des questions lors d'un conseil municipal.

Le Maire explique que le public n'a pas à intervenir pour débattre sur les différents points et cela peut entraîner des suspensions de séances.

M. NEYHOUSER demande si une suspension de séance peut avoir lieu pendant le conseil municipal pour entendre le public.

Mme ADAM répond qu'il y a eu des réunions publiques durant l'ancien mandat qui permettait, suivant un ordre du jour, de venir poser des questions ou donner son avis et qu'un conseil municipal est une instance décisionnelle où il n'y a pas lieu de reprendre tout le travail à la base. Sur la consultation des membres extérieurs, la population comme les professionnels et les structures administratives peuvent fournir toutes les informations nécessaires. De plus le Maire réunit régulièrement la population par quartier ou par rue et les administrés ont la possibilité de s'exprimer librement. Le conseil municipal n'est pas le bon endroit.

Mme COLLIN CESTONE rappelle qu'un conseiller délégué est nommé pour consulter la population.

M. CHOLLOT demande quel est le rôle des élus si l'intervention du public est acceptée et déclare s'opposer formellement à ce type d'intervention.

M. NEYHOUSER précise que cette pratique de la « parole publique » n'est pas innovante et existe dans beaucoup de conseils municipaux depuis de nombreuses années y compris à Scy-Chazelles durant le mandat de M. STRAUB et qu'il n'y a jamais eu de problème et nul besoin de faire appel aux forces de l'ordre.

M. KRAUS dit que les propos exprimés pendant les réunions publiques ou les visites de quartiers ne sont pas de même nature qu'un point précis à l'ordre du jour du conseil municipal qui pourrait intéresser des habitants en particulier.

Le Maire répond qu'il n'y a pas de séance du conseil municipal où l'on fait intervenir le public pour avoir un avis sur un sujet ; les séances sont publiques mais pas les débats. Le débat se crée avec les visites de quartier et les réunions publiques annuelles. L'ancien Maire proposait des suspensions de séance pour des raisons diverses et variées et souvent pour remercier des habitants de leur participation. Elles n'avaient pas vocation à engager des débats.

Le Maire explique que dans l'article 18, il est proposé un temps de parole de 10 minutes par point pour chaque élu, car avoir un temps limité oblige à être synthétique et à ne pas débattre de tout. Le Maire demande aux membres du conseil si 10 minutes paraissent trop ou pas assez. Il propose de le réduire à 5 minutes ce qui est déjà beaucoup.

M. KRAUS dit que cela devrait dépendre du nombre de points à l'ordre du jour.

Mme ADAM dit que le nombre de points n'est pas compressible.

Le Maire dit que s'il n'y a pas d'accord, il faut rester sur les 10 minutes.

Le Maire explique que les débats trop longs sont contre-productifs.

M. GROUTSCH dit que le temps de parole est important et que s'il n'y a pas de limite de fixer, cela est moins efficace et moins démocratique. M. GROUTSCH est pour les 5 minutes de temps de parole.

M. NEYHOUSER répond qu'il est disproportionné et peu équitable que 20 conseillers se partagent l'essentiel du temps de parole et qu'il semblerait plus équitable de maintenir un minimum de temps de parole pour les trois élus de l'opposition.

Le Maire répond que c'est le même temps de parole pour tous les élus et que c'est plutôt une règle de fonctionnement.

Mme GIQUELLO répond que sur certains points cela pourra excéder le temps limité.

M. NEYHOUSER propose un contrôle du temps de parole.

Le Maire répond qu'il y en a déjà et que c'est au conseil municipal de décider s'il faut le conserver.

M. CHOLLOT s'oppose à ce que le Maire ait l'air d'être soupçonné de « serrer la vis » sur le temps de parole.

M. NEYHOUSER indique qu'il souhaite que le temps de parole demeure à dix minutes.

Le Maire en prend note.

M. NEYHOUSER indique que la rédaction de l'article 24 est diffamatoire envers l'opposition et demande à ce qu'elle soit supprimée, sinon il saisira le défenseur des droits. Il propose d'enlever la référence à l'opposition.

M. le Maire s'étonne dans la mesure où il est le directeur de la publication et qu'il ne va pas se diffamer lui-même.

M. NEYHOUSER insiste.

M. le Maire indique qu'il ne voit pas d'obstacle à ce que la référence à l'opposition soit retirée, mais il l'invite à saisir le défenseur des droits pour savoir si cette disposition était réellement discriminatoire.

Point n°24 : Orientations Budgétaires 2020

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'à compter de ce nouveau mandat, il souhaite désormais débattre en conseil municipal, en préalable à la préparation et l'élaboration du budget, des orientations et choix budgétaires pour l'année en cours. Contrairement à la pratique précédente d'un travail préparatoire en commission des Finances limité à quelques membres du conseil seulement, il souhaite élargir le débat à l'ensemble du conseil, à l'instar des pratiques des communes de plus grande taille, qui elles en ont l'obligation légale. Cette démarche communale nouvelle et volontariste va dans le sens de la transparence, du débat démocratique et de la parfaite information des élus et du public. Il ne s'agit cependant d'un débat d'orientation budgétaire au sens de l'article L 2312-1 du CGCT.

Pour l'année 2020, Monsieur le Maire explicite en préalable quelques éléments de contexte impactant les budgets de fonctionnement et d'investissement.

Il engage ensuite les débats sur les orientations budgétaires de l'année en cours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal après en avoir débattu,

PREND ACTE des orientations budgétaires pour l'année 2020 en vue de la préparation du budget.

Mme ZELL demande le nombre de logements vacants sur la commune.

Monsieur le Maire répond que selon l'INSEE le taux de logement vacants est de 8 à 10%. Il faut toutefois différencier les logements vacants en vente de ceux vacants de longue durée. Un travail de recensement avait été fait et le nombre de logement vacants « longue durée » était d'environ une vingtaine.

M. FRANZKE demande si des touristes profitent de ces logements vacants.

Monsieur le Maire répond que non. Les touristes ont des résidences secondaires ce qui est différent des logements vacants qui ne sont plus du tout utilisés.

Mme GIQUELLO s'interroge sur le coût d'un repas à la cantine qui est facturé 3€.

Monsieur le Maire répond qu'il y a 6 ans, le repas était à 4.30 €. Au début du mandat le repas a été ramené à 3€, avec différentes prises en charge de la commune. Tous les 3 ans, un nouveau cahier des charges prévoit d'inclure des produits bio, des légumes et des fruits de saison. Le prix fournisseur est de 3.30 ou 3.40 € pour des produits de bonne qualité. Il s'agit donc d'un choix de la municipalité de ne pas augmenter le coût du repas.

Nathalie COLIN CESTONE indique que la démarche zéro gaspi a été efficace, ce qui a aussi permis de contenir le prix du repas.

Monsieur le Maire dit que durant le mandat précédent, le gâchis alimentaire était un sujet de travail de la commission des affaires scolaires.

Mme GIQUELLO note que la commune prend à sa charge 0.30 à 0.40 cts par repas.

Le Maire passe à la thématique suivante et explique qu'il n'y aura pas d'emprunt pour financer les projets d'investissement.

Mme GIQUELLO s'interroge à propos du second cimetière. Les camions et les engins de construction vont passer route de Lessy. Cependant elle est étroite et cela peut présenter

un danger pour les automobilistes. Il faut envisager la circulation au sein du village quand on souhaite lancer de gros projets, car l'accessibilité est très compliquée.

M. FRANZKE apporte une précision. Il indique qu'il est présent chaque matin sur tous les chantiers privés qui sont contrôlés tous les jours. Il n'y a pas de relâchement. Les travaux se font surtout en été et il prend note qu'au chemin des Mages il y a encore 4 parcelles à construire.

Mme GIQUELLO demande si la commune n'a pas le pouvoir de limiter le tonnage des camions.

M. FRANZKE répond qu'elle le peut mais que cela ne doit pas pénaliser les travaux réalisés par les habitants.


M. NEYHOUSER demande un calendrier prévisionnel des conseils municipaux et des commissions.

M. le Maire indique qu'ils auront lieu au moins une fois par trimestre et que le prochain se tiendra le 30 juin.

Approuvé à l'unanimité

Fin de la séance à 22h00

Le Secrétaire de séance


Christian HANEN



Le Maire


Frédéric NAVROT